

alerte client

DROIT DU SPORT | FRANCE |

28 MARS 2017

ETHIQUE ET SPORT

LES APPORTS DE LA LOI DU 1^{ER} MARS 2017

La loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 (JORF n° 0052 du 2 mars 2017), entrée en vigueur le 2 mars 2017, adapte le cadre juridique du sport professionnel aux nouveaux enjeux éthiques et économiques auxquels il est confronté. Elle poursuit quatre objectifs : la préservation de l'éthique du sport et le renforcement de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives (Titre I), le contrôle des flux financiers et de l'activité des agents sportifs (Titre II), l'amélioration de la compétitivité des clubs professionnels et la professionnalisation de ses acteurs (Titre III) et enfin, le développement et la médiatisation du sport féminin (Titre IV).

- **Ethique du sport et lutte contre la manipulation des compétitions sportives**

Ethique - Les fédérations et les ligues professionnelles doivent se doter d'une charte et d'un comité éthique conformes aux principes de la Charte du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Les présidents de fédérations, de ligues professionnelles, du Comité paralympique et du CNOSF doivent procéder à une déclaration patrimoniale et d'intérêts à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, au plus tard le 31 décembre 2017.

Restriction des paris - La protection de l'intégrité des compétitions est renforcée par l'interdiction pour les professionnels de parier sur toutes les compétitions de leur discipline, et par l'extension du champ de l'infraction de corruption sportive. Ces dispositions s'appliqueront au 1^{er} janvier 2018.

La loi confie au président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne le pouvoir d'interdire tout pari portant sur une compétition dont des indices graves et concordants laissent penser qu'elle est manipulée.

- **Le contrôle des flux financiers et de l'activité des agents de joueurs**

Renforcement du contrôle - La loi étend le contrôle des Directions Nationales du Contrôle de Gestion (DNCG) à toutes associations et sociétés sportives membres d'une fédération ou d'une ligue professionnelle, ainsi qu'à l'activité des agents sportifs. La loi les habilite à saisir les organes disciplinaires compétents.

Contrôle des cessions de sociétés sportives - La compétence des DNCG est étendue à l'évaluation et au contrôle des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives. La loi n'indique cependant ni le type d'opérations soumises à contrôle (les prises de participation minoritaires sont-elles concernées ?), ni les critères d'appréciation, ni la procédure ou le temps imparti à la DNCG pour apprécier l'opération. On peut également s'interroger sur les conséquences de ce contrôle, et sur la possibilité pour la DNCG de bloquer un changement d'actionariat. Le texte de la loi, extrêmement large, nécessitera donc d'être précisé.

Agents sportifs - La loi autorise les agents sportifs ressortissants de l'Union européenne, qui n'exercent pas cette activité à titre principal en France, à participer à la signature de contrats en France par le biais d'une convention de présentation (par un agent français), dans la limite d'une convention par an. Par ailleurs, la loi interdit à toute personne condamnée pour fraude fiscale d'obtenir une licence d'agent sportif.

- **L'amélioration de la compétitivité des clubs professionnels et la professionnalisation de ses acteurs**

Relations entre associations et sociétés sportives - La durée obligatoire du contrat par lequel l'association accorde le droit d'usage du numéro d'affiliation à la société sportive est allongée (entre 10 à 15 ans, contre 1 à 5 ans précédemment). La loi consacre également le principe de solidarité financière entre la société et l'association sportives.

Garanties des collectivités - La loi encourage l'accès à la propriété des enceintes sportives par les clubs en autorisant les collectivités territoriales à garantir, sous certaines conditions, les emprunts contractés en vue d'acquérir, de rénover ou de construire un nouvel équipement sportif.

Droit à l'image - Un contrat spécifique relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix d'un joueur ou entraîneur professionnel est créé, afin de le distinguer clairement du contrat de travail. Un décret viendra définir les catégories de recettes générées par cette exploitation susceptibles de donner lieu au versement d'une redevance.

Les clubs devront être particulièrement vigilants dans la rédaction de ces contrats puisque les mentions relatives à l'étendue de l'exploitation commerciale, les modalités de calcul et le plafond de la redevance doivent être précisés à peine de nullité.

- **Le développement et la médiatisation du sport féminin**

Sport féminin - Une même personne peut désormais investir à la fois dans une équipe féminine et une équipe masculine dans une même discipline.

CONCLUSION

La loi nouvelle tente de trouver un équilibre délicat entre la nature spécifique des activités sportives et les forts enjeux financiers auxquels font face les acteurs du sport professionnel.

L'équipe Sports de Gide continuera de suivre les développements de ces nouvelles dispositions, et reste disponible pour apporter toute précision que vous pourriez souhaiter obtenir. Pour plus d'informations sur notre équipe Sports, [cliquez ici](#).

CONTACTS

BENEDICTE MAZEL

Associée
mazel@gide.com

THOMAS URLACHER

Associé
urlacher@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).